



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **THIMEAU MAGIC RAMBO-ELIS**

13 rue Isaac Newton  
Zone Industrielle NORD  
77100 MEAUX

Références : E/22-2652  
Code AIOT : 0006501584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement THIMEAU MAGIC RAMBO-ELIS implanté 13, rue Isaac Newton, Zone Industrielle Nord, 77040 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THIMEAU MAGIC RAMBO-ELIS
- 13, rue Isaac Newton, Zone Industrielle Nord, 77040 MEAUX
- Code AIOT : 0006501584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thimeau Magic Rambo-Elis exerce une activité de blanchisserie industrielle.

Le site de Meaux est en charge des opérations de triage, nettoyage, repassage et pliage de linge "à plat" à destination des hôtels et restaurants.

Près de 350 collaborateurs exercent sur le site, permettant de traiter 360 tonnes de linge par semaine (dont 30 tonnes à destination de la restauration).

Suites aux modifications de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, les activités relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Point de situation administrative
- Rejets aqueux
- Installations de combustion
- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Contrôle de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.71	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 24/01/2011, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Agrément du laboratoire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence d'un dispositif de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 7.2	/	Sans objet
3	Dispositifs de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 7.2	/	Sans objet
4	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 Point II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Affichage des consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	/	Sans objet
9	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
11	Qualité des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.6.2	/	Sans objet
13	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.7.5	/	Sans objet
16	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La blanchisserie industrielle est globalement bien suivie. L'exploitant doit toutefois s'assurer du suivi réglementaire et du maintien en état de fonctionnement de tous les moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Documents tenus à disposition
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. - le plan général des stockages. - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation. - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques. - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements. - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau. - le plan des réseaux de collecte des effluents.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un fichier informatique de suivi des contrôles périodiques.  Un contrôle de l'obturateur (ballon de baudruche) des eaux pluviales et incendie est réalisé une fois par an. Il consiste à vérifier manuellement son bon fonctionnement (manipulation et graissage). La bouteille de gaz permettant de gonfler l'obturateur est changée tous les deux ans. Le prochain contrôle est prévu le 30 décembre 2022 (société MATECA).  Le rapport de contrôle des installations électriques de l'APAVE du 11/03/22 mentionne 20 non-conformités. L'exploitant effectue les travaux en interne, il devra justifier de la levée de toutes les non-conformités avant le prochain contrôle réglementaire.  Enfin, certains documents consultés (contrôle par échantillonnage) appellent à une mise à jour, en particulier : - les résultats de mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années, - le plan général des stockages, - le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux présents dans l'installation, - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.  L'exploitant devra, sous 3 mois : - transmettre le bon d'intervention de la société MATECA pour le contrôle du dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales, - transmettre un justificatif de la levée des non-conformités relevées par l'APAVE lors du dernier contrôle des installations électriques, ainsi que le rapport de contrôle 2023, dès réception, - justifier de la mise à jour des documents de suivi des effluents aqueux, - justifier de la disponibilité et de la mise à jour des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site, - transmettre un plan général des stockages mis à jour, - transmettre un extrait du registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux présents dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Présence d'un dispositif de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un désenfumage sera mis en partie haute sur 1/200ème de la superficie au moyens d'ouvrants qui devront être munis d'une commande automatique et manuelle près des issues de secours.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de commandes automatiques et manuelles, près des issues de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositifs de protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une détection automatique d'incendie conforme à la norme NFS 61-950 sera installée dans la réserve de linge et dans les locaux de couture linge-hôtel de stockage expédition. Les portes de communication coupe feu 1 heure devront être installées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que tout le site dispose d'un dispositif de détection d'incendie et que l'atelier est sprinklé. Il n'est plus effectué de travaux de couture sur le site, les locaux de couture ont de fait été supprimés.  Une porte coupe-feu existe entre la zone de l'atelier de production et les bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Voie "engins"

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité de la voie pompiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un camion (sans chauffeur), en attente de chargement/déchargement, stationné sur la voie "engins", susceptible de gêner l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site.  L'exploitant doit s'assurer que la voie "engins" est dégagée en permanence. Un rappel des consignes pourrait s'avérer utile, notamment pour les conducteurs de camions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les services de secours peuvent être contactés en tout temps par appel téléphonique.  Les plans des locaux avec description des dangers existent, mais ne sont pas à jour.  L'exploitant a présenté un justificatif prouvant que le débit des poteaux incendie est supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Il n'a cependant pas pu justifier du respect de la distance entre les poteaux et le site, l'emplacement des poteaux incendie n'étant pas référencé sur les plans de l'exploitant.  L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans les points stratégiques du site. Selon l'exploitant, 32 extincteurs doivent être remplacé pour début 2023. L'exploitant dispose du devis adhoc. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs indique que certains extincteurs ont été supprimés. L'exploitant justifie cette mesure par la redondance d'extincteurs en certains points du site.  La présence d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkleur) a été constaté au cours de la visite. Le rapport de contrôle des installations du 03/12/2021 précise que l'exploitant doit veiller à empêcher que des meubles ou objets entravent le bon fonctionnement du système en étant situé à moins de 60 cm des têtes. L'exploitant s'est engagé à rappeler les consignes et, si nécessaire, à mettre en place des armoires avec un toit incliné, notamment dans les bureaux.

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (suite)

Le rapport Q1 de la société UXELLO du 3 décembre 2021 fait état du mauvais fonctionnement d'une des pompes du réseau d'alimentation du système de sprinkleur (source A) pouvant conduire le système à l'échec. Malgré plusieurs relances de l'exploitant, la société UXELLO n'a transmis aucun devis de réparation de l'installation. L'exploitant a de fait changé de prestataire de contrôle, la société AXIMA a réalisé le dernier contrôle le 02/12/2022 (le contrôle de juin 2022 n'a pas été réalisé).

Les RIA ont été contrôlés par la société EUROFEU le 13/01/2022. Le RIA n°6 (accès à la mezzanine) fuyard aurait été remplacé le 09/02/2022.

Le dernier contrôle des installations de désenfumage a été réalisé le 02/11/2022. Le rapport n'était pas disponible lors de l'inspection.

Le dernier exercice d'évacuation incendie réalisé le 19/05/2022 mentionne un problème d'audition de l'alarme en tout point de l'entreprise (SSI vétuste) et des consignes mal exécutées (retour en arrière de certains salariés). L'exploitant a précisé que le système de sécurité incendie et la détection automatique d'incendie avaient été changés en juillet 2022. il n'a pas été réalisé d'exercice incendie depuis sa mise en place.

L'exploitant devra, sous 3 mois :

- transmettre le rapport de contrôle des installations de sprinklage réalisé par la société AXIMA, accompagné le cas échéant, d'un échéancier de travaux,
- transmettre les plans des locaux mis à jour, avec la description des dangers, et l'implantation des poteaux incendie,
- justifier du respect de la distance entre les poteaux et le site,
- transmettre le bordereau de commande des 32 extincteurs à remplacer en 2023,
- justifier du rappel des consignes dans les bureaux concernant la nécessité de ne pas gêner le bon fonctionnement des têtes de sprinkler,
- transmettre la facture du remplacement du RIA n°6,
- transmettre le dernier rapport de contrôle des installations de désenfumage réalisé le 02/11/2022,
- justifier que tout le personnel a été sensibilisé aux consignes à appliquer en cas d'incendie sur le site (fermeture des portes et fenêtres des bureaux, évacuation immédiate des locaux, pas de retour en arrière,...),
- justifier que des exercices incendie seront dorénavant réalisés tous les 6 mois,
- transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Affichage des consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le contrôle des prescriptions par échantillonnage n'a pas mis en évidence de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les stockages qui ont été inspectés sont bien placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.  La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
<b>Constats :</b> Le local chaufferie dispose d'une ventilation en partie basse. Des fenêtres de type vasistas sont présentes à mi-hauteur du local. Ces dernières étaient fermées lors de l'inspection. De fait, il n'existe pas, à priori, de ventilation en partie haute. Or, cette disposition est applicable, depuis le 01/01/2003, aux installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018.  Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé de solliciter l'avis du bureau de contrôle des chaudières afin de s'assurer que l'ouverture permanente de ces fenêtres puisse faire office de ventilation en partie haute. À défaut, les travaux de mise en conformité des installations seront engagés.  L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que la solution proposée, à savoir l'ouverture permanente des vasistas, permet de répondre à la prescription (ventilation en partie haute). A défaut, il devra transmettre un échéancier de réalisation des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie.</li></ul>
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les deux chaufferies ne peuvent pas fonctionner en simultanée (une chaudière de secours).  Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont mis en place : <ul style="list-style-type: none"><li>– un appel téléphonique permet de joindre les services de secours,</li><li>– le site dispose d'un système de détection d'incendie automatique,</li><li>– des poteaux incendies sont présents à proximité des limites du site,</li><li>– un extincteur est présent dans le local chaufferie, facilement accessible, accompagné de la mention " Ne pas utiliser sur flamme gaz " ; d'autres sont disposés aux endroits stratégiques du site,</li><li>– des rapports de contrôle périodique, communiqués en amont de la visite, permettent d'attester de la vérification du matériel.</li></ul> Un plan indiquant les dangers pour chaque local a été présenté mais doit être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif afin d'isoler les divers types d'effluents visées à l'article 3.3 ci-dessus.  L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation. Le réseau de distribution, le dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.  Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans les bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux est bien de type séparatif. Un plan des réseaux d'eau du site a été présenté lors de l'inspection.  Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux industrielles et les eaux usées domestiques (sanitaires, WC) se rejoignent en amont du canal de prélèvement du rejet des effluents industriels. Les effluents prélevés par les organismes extérieurs ne sont donc pas représentatifs des activités industrielles du site.  L'exploitant doit, sous 3 mois, proposer une solution permettant de mesurer séparément le débit des eaux industrielles et usées, et prélever uniquement les effluents industriels en vue d'analyses, accompagné de l'échéancier de travaux adhoc.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 11 : Qualité des eaux de procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les effluents seront débarrassés des débris solides et devront subir le prétraitement suivant : - Dégrillage. - Dégraissage. - Filtration sur tamis 500 microns. - Homogénéisation en cuve et rectification du pH en vue de le ramener à une valeur comprise entre 6,5 et 8,5. - Passage en échangeur pour refroidissement. - Rejet à une température inférieure ou égale à 30°C.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le matériel de prétraitement avait été remplacé depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter en 1993. Toutefois, les effluents subissent bien le prétraitement prévu dans leur arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Contrôle de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une installation de mesure en continu avec enregistrement du pH et du débit sera mise en place au point de rejet des eaux prétraitées, ainsi qu'un dispositif adapté pour le prélèvement des eaux.  Une alarme associée au pH devra se déclencher lors des dépassements de seuils prévus à l'article 3.6.2
<b>Constats :</b> La présence d'alarmes a été constatée dans l'atelier maintenance (dont celle relative au suivi du pH). Ces alarmes se manifestent par le clignotement de voyants en cas d'anomalies constatées.  D'après l'exploitant, des améliorations sont en cours de façon à automatiser et centraliser toutes les alarmes (notamment par un système d'envoi de mails et sms en cas de dépassement).  L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que le pH et le débit sont mesurés en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 13 : Transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1993, article 3.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les résultats d'autosurveillance seront transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les mois sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales, incidents, etc... et précisant l'activité de la laverie (tonnage) et le volume des rejets concernant la période de mesure.</p> <p>Une copie des rapports dressés suite aux analyses périodiques devra être adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.</p>
<p><b>Constats :</b>            En 2022, les résultats ont été transmis sous GIDAF. Pour les années antérieures, la transmission des résultats est incomplète. Il convient de bien veiller à poursuivre la transmission régulière des résultats.            Des dépassements ponctuels de DCO, de pH et de T° ont pu être constatés sur certains relevés en notre possession, mais sont justifiés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Aménagement des points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/01/2011, article 32
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>[...]</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>            Le point de prélèvement a été contrôlé au cours de l'inspection. Il est aménagé de façon à pouvoir être facilement accessible, notamment par les organismes extérieurs.</p> <p>Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux industrielles et les eaux usées domestiques (sanitaires, WC) se rejoignent en amont du canal de prélèvement du rejet des effluents industriels. Les effluents prélevés par les organismes extérieurs ne sont donc pas représentatifs des activités industrielles du site. En outre, cette pratique ne permet pas de s'assurer du respect de la convention de rejet des effluents dans le réseau communal.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois, proposer une solution permettant de prélever uniquement les effluents industriels en vue d'analyses, accompagné de l'échéancier de travaux adhoc.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 15 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses ont été transmis via GIDAF en 2022.  Par courrier du 30 octobre 2019, l'exploitant s'est positionné au regard de l'arrêté ministériel relatif à la Recherche des Substances Dangereuses pour l'Environnement (RSDE) du 24/08/2017 pour les paramètres suivants : 1 et 2 - Macropolluants 3 - Substances spécifiques du secteur d'activités 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique)  Une modification du programme de surveillance a été proposé pour les paramètres AOX et Hydrocarbures totaux. Le suivi de ces paramètres n'est pas intégré à GIDAF.  L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que les paramètres AOX et Hydrocarbures totaux sont analysés trimestriellement, tel que proposé dans le courrier du 30 octobre 2019.  Concernant le point 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (Autres substances de l'état chimique) de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, l'exploitant est en attente des résultats de l'étude du Groupe Elis et du GEIST, sur ces paramètres qui ne seraient pas représentatifs de l'activité selon l'exploitant. L'exploitant transmettra les résultats de cette étude, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Un contrôle par sondage a permis de constater que le site respecte globalement les VLE qui lui sont appliquées. Les éventuels dépassements sont justifiés (augmentation du volume d'activité, traitement en plus grandes proportions de linge de boucherie, ...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation organisme de contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que le laboratoire réalisant les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, dispose de l'accréditation COFRAC (ou autre).</p> <p>L'exploitant devra, sous 3 mois, justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le laboratoire intervenant actuellement sur le site pour effectuer les analyses dispose de l'accréditation nécessaire (<a href="https://www.cofrac.fr">https://www.cofrac.fr</a>),</li> <li>- des mesures qu'il compte mettre en place afin de s'assurer régulièrement que l'accréditation du laboratoire est maintenue.</li> </ul> <p>L'exploitant pourra utilement consulter le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE", version de février 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).            Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant ne s'assure pas que le laboratoire d'analyses dispose de l'agrément nécessaire pour l'analyse des différents paramètres à analyser et de l'accréditation COFRAC (ou autre) pour le prélèvement des échantillons.</p> <p>L'exploitant devra justifier, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le laboratoire qui effectue les analyses, dans le cadre de l'autosurveillance, dispose des agréments nécessaires aux paramètres analysés (<a href="http://www.labeau.ecologie.gouv.fr">http://www.labeau.ecologie.gouv.fr</a>),</li> <li>- que le laboratoire qui effectue les prélèvements, en particulier dans le cadre du programme d'analyses des substances RSDE, dispose de l'accréditation COFRAC (<a href="https://www.cofrac.fr">https://www.cofrac.fr</a>) nécessaire,</li> <li>- des mesures qu'il compte mettre en place afin de s'assurer régulièrement que l'accréditation et les agréments des laboratoires sont maintenus, en particulier dans le cadre du programme d'analyses des substances RSDE.</li> </ul> <p>L'exploitant pourra utilement consulter le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE", version de février 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

